

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 67494

Portant Sens interdit, sens unique et Interdiction de tourner sur
RUE CHARLES ROBIN
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de circulation sur sens interdit, sens unique et interdiction de tourner.

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit est institué RUE CHARLES ROBIN, en provenance de L'ALLEE DE CHALLES et en direction du BOULEVARD DE BROU.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et aux cycles.

Article 2 : Un sens unique est institué RUE CHARLES ROBIN, en provenance du BOULEVARD DE BROU et en direction de la PLACE DU MAQUIS COLONEL ROMANS PETIT, entre le le BOULEVARD DE BROU et L'ALLEE DE CHALLES.

Article 3 : Les véhicules circulant RUE CHARLES ROBIN, en provenance de la PLACE DU MAQUIS COLONEL ROMANS PETIT et en direction du QUAI HENRI GROGOZ ont l'interdiction de tourner à droite vers L'ALLEE DE CHALLES.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cycles.

Article 4 : Les véhicules circulant RUE CHARLES ROBIN, en provenance du BOULEVARD DE BROU et en direction de la PLACE DU MAQUIS COLONEL ROMANS PETIT ont l'interdiction de tourner à gauche vers L'ALLEE DE CHALLES.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cycles.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

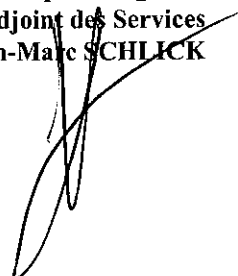
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 OCT 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.